

Unité départementale de l'Orne
Cité administrative
Place Bonet
61000 Alençon

Évreux, le 20/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TTB TRANSPORT

Lieu dit Les Dragées
61250 Condé-sur-Sarthe

Références : 61/2024-28
Code AIOT : 0003902116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement TTB TRANSPORT implanté Lieu dit Les Dragées 61250 Condé-sur-Sarthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une plainte de voisinage et du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TTB TRANSPORT
- Lieu dit Les Dragées 61250 Condé-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0003902116
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TTB est une société de transports. Elle dispose d'un parc de véhicules poids-lourd. L'établissement comporte une station-service et une station de lavage.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejet des eaux	AP de Mise en Demeure du 23/12/2022, article 1er	Demande d'action corrective	1 mois
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 3.4 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 8 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2021 qui demandait de mettre en place un suivi portant sur la qualité des eaux rejetées en sortie de la station de lavage. Il conviendra néanmoins de rajouter quelques paramètres à mesurer lors du prochain contrôle annuel et préciser l'emplacement du point de prélèvement. L'inspection proposera la levée de l'astreinte administrative prescrite par arrêté préfectoral du 30 juin 2022 dès que l'exploitant aura transmis les résultats d'analyse portant sur l'ensemble des paramètres prescrits.

Une attention particulière devra être apportée aux opérations de nettoyage de l'établissement. En effet, l'inspection a constaté que l'état de propreté n'était pas satisfaisant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

La société TTB Transports, exploitant une activité principale de transport, située au lieu-dit " les dragées " sur la commune de Condé sur Sarthe (61250) est mise en demeure SOUS 1 MOIS :

- de se mettre en conformité aux dispositions de l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions applicables aux aires de lavage, en particulier au niveau de ses rejets au fossé le long de la route " Sainfoin de la Guépière ".

Cette prescription est considérée satisfaite si l'exploitant réalise un prélèvement d'eau et les analyses associées répondant :

- aux exigences de l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011, et notamment les valeurs limites prévues aux paragraphes a), c), d) et e).

- Aux exigences de l'article 5.11 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 pour ce qui concerne les mesures de la concentration en PCB.

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

- de mettre en place un suivi mensuel de ses rejets sur les paramètres DCO (Demande Chimique en Oxygène) et MES (Matières en Suspension), tel qu'exigé à l'article 5.11 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 susvisé.

Constats :

L'exploitant a mis en place un prélèvement mensuel réalisé par un laboratoire agréé en vue de l'analyse des paramètres DCO et MES. L'inspection a consulté les résultats d'analyses pour l'année 2023 qui n'appellent pas d'observations particulières.

Pour les prochains prélèvements, l'inspection demande que l'emplacement du point de prélèvement des effluents soit clairement identifié et reporté sur un plan. Actuellement, seule la mention "point de prélèvement 1" apparaît dans le bulletin d'analyse du laboratoire.

Une fois par an, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse qui porte sur davantage de paramètres sans toutefois que ceux-ci soient rigoureusement ceux prescrits par l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration pour la rubrique 2795 (station de lavage). A noter que si certains polluants ne sont pas recherchés, d'autres qui ne sont pas prévus par l'arrêté susvisé le sont.

Pour les prochaines analyses annuelles, les analyses devront porter sur la totalité des paramètres et respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous :

- indice phénols : 0,3 mg/l;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l;
- AOx : 5 mg/l;
- arsenic : 0,1 mg/l;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l;
- métaux totaux : 15 mg/l;
- anthracène : 1,5 mg/l;
- benzène : 1,5 mg/l;

- biphényle : 1,5 mg/l; - cadmium et ses composés : 0,2 mg/l; - dichlorométhane : 1,5 mg/l; - éthylbenzène : 1,5 mg/l; - naphtalène : 1,5 mg/l; - toluène : 4 mg/l; - xylènes : 1,5 mg/l.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande que l'exploitant fasse réaliser une nouvelle analyse portant sur tous les paramètres rappelés ci-avant sous un délai de 2 mois au plus tard.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les rapports des derniers contrôles périodiques réalisés au titre de la rubrique 1435 (station-service - rapport TOKHEIM réf. 1411666 du 15/09/2021) et 2795 (station de lavage - rapport SOCOTEC réf. E14Q1/21/528 du 25/10/2021). Les contrôles ont mis en évidence des non-conformités dont certaines considérées comme majeures. L'exploitant a engagé des actions correctives en vue de lever ces non-conformités majeures. Pour la station-service, un rapport de contre-visite (rapport TOKHEIM réf. 1411666 du 02/12/2021) a été présenté, celui-ci atteste que l'ensemble des non-conformités majeures ont été levées. Pour la station de lavage, l'exploitant n'a pas pu présenter de rapport de contre-visite. En revanche, l'exploitant a engagé les actions correctives. Un contrôle par sondage a permis à l'inspection de constater que c'était bien le cas (conteneur de 1000 l de produit de nettoyage de la station stocké sur rétention, bidons stockés sur rétention, relevé des consommations d'eau). S'agissant des relevés des consommations d'eau, l'inspection a demandé que ceux-ci soient réalisés au moins une fois par mois et que les relevés soient tracés.

Pour mémoire, ces contrôles périodiques doivent être réalisés tous les cinq ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 3.4 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes, combustibles ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Constats :

L'inspection a constaté que le site n'était pas maintenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, l'inspection a constaté des déchets divers à proximité de la station de lavage (palettes, plastiques, ferraille, caoutchouc, cartons, etc.), des déchets métalliques dont certains enduits de graisse stockés dans une benne non protégés des intempéries à proximité de l'atelier de réparation.

Bien qu'un curage/nettoyage du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures ait été réalisé le 19/02/2024, l'inspection a constaté que la fosse de récupération des eaux de lavage était remplie de boues de nettoyage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande que l'exploitant procède au nettoyage du site dans les meilleurs délais et sous un délai d'un mois au plus tard. Egalement, et au vu de l'activité exercée, il est demandé à l'exploitant de réaliser un nettoyage préventif au moins 2 fois par an et dès que de besoin du débourbeur déshuileur et de la fosse de récupération des eaux de lavage. Ce point pourra être contrôlé lors d'une prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 8 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

[...]

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne

puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

[...]

Constats :

Afin de réduire les émergences sonores au niveau des habitations les plus proches, l'exploitant a mis en place un mur anti-bruit le long de la rue à proximité de la station de lavage.

Au cours de l'inspection, il a été constaté que la porte du conteneur abritant des compresseurs était ouverte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de réduire au maximum les émissions sonores au niveau du voisinage, l'inspection a demandé à ce que la porte soit fermée en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1jour